



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales

Montpellier, le 11 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-04-DRCL-0160

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates
prises à titre conservatoire à l'encontre de la société SAIPOL,
pour son site de Sète (34)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié et complété autorisant la société SAIPOL à mettre en service une unité de production de diester et à poursuivre ses activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales ;
- VU** le rapport de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 faisant suite à l'incendie survenu le 10 avril 2024 du site de la société SAIPOL ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 11 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet en date du 11 avril 2024

CONSIDÉRANT que la société SAIPOL exploite sur son site de Sète des installations de transformation des graines de tournesol et de colza par trituration et raffinage d'huiles végétales ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'incendie survenu le 10 avril 2024 il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser le site ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes et présentant des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic environnemental afin d'évaluer précisément la nature et l'étendue d'une éventuelle pollution, et d'identifier les enjeux potentiels ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST afin de recueillir l'avis de l'exploitant concernant cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 10 avril 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SAIPOL située sur le territoire de la commune de Sète, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la zone industrielle portuaire de la commune de Sète.

Article 2 – Restriction d'activité et conditions de remise en service

L'exploitant est tenu sans délai de maintenir à l'arrêt l'atelier d'estérification et d'assurer sa mise en sécurité. Avant la remise en service de cet atelier d'estérification, l'exploitant procède à :

- un diagnostic des éventuelles dégradations subies lors de l'incendie et à la réalisation des réparations qui en découlent,
- la réalisation d'une analyse des causes de l'incident et la recherche des mesures préventives ou correctives à prendre pour éviter un incident similaire,
- la mise en œuvre desdites mesures qu'elles portent sur les matériels ou sur l'organisation et la surveillance de l'exploitation,
- la révision éventuelle des procédures et consignes d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations,
- l'information par écrit de l'inspection des installations classées de la réalisation effective des mesures précitées assortie de toutes justifications utiles.
- un ré-examen de son étude de dangers (conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017) ciblé sur l'atelier d'estérification.

Avant la reprise d'activités des autres installations du site, l'exploitant procède à :

- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- l'information par écrit de l'inspection des installations classées de la réalisation effective de cette vérification assortie de toutes justifications utiles.

Article 3 – Mise en sécurité du site

3.1. – Surveillance de l'accident

L'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

3.2. – Surveillance du site

Des dispositions sont mises en œuvre par l'exploitant pour garantir que seules les personnes autorisées ont accès aux installations de l'atelier d'estérification sinistré. Une signalisation adaptée permet d'informer des dangers présents (risques d'effondrement, de chute de matériel, etc.).

L'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée du site pendant et en dehors des heures ouvrées, ainsi que le week-end.

L'exploitant prête une attention particulière aux mesures de maîtrises des risques. En cas d'endommagement les impactant, l'exploitant met en œuvre les actions correctives, ou, si ce n'est pas possible définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans cette situation.

Article 4 – Prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du Code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Remise du rapport d'incident ou d'accident (R. 512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident en distinguant les éventuelles phases de l'incendie en termes de périmètre et de la nature des matériaux pris successivement dans le feu, par exemple ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- récolelement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 2 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ces rapports.

Article 6 – Évaluation des conséquences environnementales du sinistre

6.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements

Sous un délai de 30 jours, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires permettant de juger de la nécessité de réaliser un plan de prélèvements, comprenant de manière obligatoire les 4 premières étapes et si nécessaire les étapes 5 et 6 ci-dessous :

Étape 1. Un descriptif détaillé du terme source du sinistre : localisation exacte, nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incendie, le cas échéant, description du phasage du sinistre. La compréhension des conditions météorologiques, des principales phases de l'incendie et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées est essentielle dans la justification le plan de prélèvements ;

Étape 2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradations susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.), compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;

Étape 3. La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence.

Étape 4. Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette..., ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).

Étape 5. Une proposition de plan de prélèvements si nécessaire (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux à protéger répertoriés en 4) ci-dessus. Pour l'évaluation des risques sanitaires, les végétaux ou denrées alimentaires prélevées sont représentatifs de l'alimentation humaine ou animale et leurs modalités de préparation sont conformes aux usages de consommation. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ; l'absence de mise en place d'un plan de prélèvement devra être justifié par l'exploitant.

Étape 6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre.

6.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements le cas échéant

Sous un délai d'un mois à partir de la validation du plan de prélèvement (si jugé nécessaire), l'exploitant met en œuvre ce plan tel que défini au point [6.1] ci-dessus, et intégrant les éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

6.3 – Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée dès lors qu'une dégradation de la qualité des milieux est mise en évidence, par rapport aux zones témoins.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception par l'exploitant.

Les références suivantes sont utilisées :

Milieux	Références
Sol	<p>En absence de valeurs réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• État initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),• Fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">• Critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)• Critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">• Destinées à l'homme : Règlement européen UE 2023/915• Destinées à l'alimentation animale : règlements européens UE modifiant la directive 2002/32/CE
Air	<ul style="list-style-type: none">• Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées un plan de gestion.

Article 7 – Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant procède sans délai aux opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction épandues sur son site.

Les eaux d'extinction contenues dans le bassin de rétention font l'objet d'analyses selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre, des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie, et de la nature des émulseurs utilisés pour la lutte contre le sinistre.

Si leurs caractéristiques sont incompatibles pour un traitement dans la station d'épuration interne du site, les eaux d'extinction sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8 – Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 9 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le

département où il a été délivré pendant une durée minimale de 1 mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société SAIPOL.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sète et à l'exploitant.

Le préfet,



François -Xavier LAUCH

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr